

Arrêt

n° 157 267 du 28 novembre 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA Vème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 novembre 2015, par X qui déclare être de nationalité italienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et la décision de refus d'entrée (annexe 13sexies) pris à son égard le 19 novembre 2015 et notifiés le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après le Conseil).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 novembre 2015 convoquant les parties à comparaître le 28 novembre 2015 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. CARRESE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

- Le requérant, citoyen de l'Union, est âgé de 22 ans et est de nationalité italienne
- **le 3 février 2014**, le requérant signe un contrat de travail à durée indéterminée à temps plein avec la SPRL ACHRAF FRUITS
- **le 5 mars 2014**, il introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié ;
- **le 5 mars 2014**, le requérant est mis en possession de cette attestation avec délivrance de l'annexe 19 (**pièce 2**) ;
- **le 18 septembre 2014**, le requérant est contraint de s'inscrire au Forem comme demandeur d'emploi puisque la société qui l'a engagé ne peut plus assurer le paiement de son salaire ;
- **le 17 novembre 2014**, la société qui l'avait engagé est placé sous curatelle par le Tribunal de commerce de Bruxelles comme cela résulte de la **pièce 3** ;
- **le 13 février 2015**, le requérant débutera ses cours de langue française auprès de l'Accueil et Promotion des Immigrés (**pièce 3**) ;
- **du mois de septembre 2014 au mois de février 2015**, le requérant bénéficiera du revenu d'intégration sociale pour un montant mensuel de 800 € ;
- **le 16 mars 2015**, la partie adverse a pris à l'égard du requérant une décision de retrait de son séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21 **pièce 3**), notifiée le 13 avril 2015 ;
- **le 11 mai 2015**, un recours en annulation est introduit devant le Conseil du Contentieux par le conseil du requérant ;
- **le 28 septembre 2015**, le Conseil du Contentieux a rejeté la requête en annulation au motif que le requérant n'était ni présent ni représenté à l'audience du 11 septembre 2015 ;
- **le 30 septembre 2015**, le conseil du requérant a déposé plainte auprès de BPOST (**pièce 4**) puisqu'aucun avis d'un recommandé n'avait été déposé ou laissé à la boîte aux lettres au cabinet du conseil du requérant où trois secrétaires engagées à temps plein sont toujours présentes de 8h00 à 17h00 sauf le vendredi jusqu'à 15h30. Selon le E-Tacker, un avis aurait déposé à la boîte aux lettres (contesté) le vendredi 24 juillet 2015 à 8h08 (**pièce 5**) ;
- **le 20 octobre 2015**, le conseil de requérant reçoit le résultat de la plainte (**pièce 6**) en précisant qu'en ce qui concerne la remise ou non d'un avis, il est matériellement impossible d'établir si le facteur a bien ou pas déposé l'avis de passage.
- **le 24 octobre 2015**, le requérant signe un contrat de travail à durée indéterminée en qualité de cuisinier ;
- A la suite de la signature du contrat de travail, le requérant se rendra auprès de la partie adverse afin d'introduire une demande d'attestation d'enregistrement, comme il l'avait introduite sans problème le 5 mars 2014 ;
- Une nouvelle annexe 19 a été délivrée au requérant, cependant cette annexe a été confisquée par la Police de Charleroi. Le conseil du requérant a pris le contact téléphonique le 26 novembre 2015 avec le service des étrangers à Marcinelle qui refusa de lui transmettre copie de cette annexe 19 ;
- C'est à la suite de cette demande d'attestation d'enregistrement que la Police s'est rendu chez le requérant en arguant que la pièce d'identité italienne serait un faux en écriture ;
- **le 19 novembre 2015**, la partie adverse délivrait au requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13 septies) et une interdiction d'entrée (annexe 13 sexies) ;
- **A cette même date**, le requérant a été interpellé et privé de sa liberté ;
- un vol pour Casablanca est prévu ce mardi 1^{er} décembre 2015 ;
- une requête de mise en liberté a été introduite par son conseil et un recours en annulation et en suspension est introduit également ce jour ;

Le 19 novembre 2015, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) et une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13 sexies). Il s'agit des actes attaqués qui sont motivés comme suit :

Pour l'ordre de quitter le territoire :

**MOTIF DE LA DÉCISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public;

Article 74/14 :

- article 74/14 §3, 1°; il existe un risque de fuite
- article 74/14 §3, 3°; le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de faux en écriture.
PV n° CH.21.L.063870/2015 de la ZP CHARLEROI,

L'intéressé a tenté de tromper l'Etat Belge. L'intéressé a fait usage d'un document d'identité italien afin d'obtenir un titre de séjour en Belgique. Toutefois, selon le rapport (n° 176642/ITA/2015 – 09/11/2015) de la Police judiciaire fédérale (Office central pour la répression des faux), il s'avère que le document d'identité italien n'est pas valable.

L'intéressé a utilisé un faux document d'identité lors d'une demande de séjour.

(...)

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DÉCISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire rentrer sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'accord de Schengen¹⁴ pour le motif suivant :

L'intéressé(e) a été intercepté en flagrant délit de faux en écriture.
PV n° CH.21.L.063870/2015 de la ZP CHARLEROI

Il existe donc un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.

L'intéressé a tenté de tromper l'Etat Belge. L'intéressé a fait usage d'un document d'identité italien afin d'obtenir un titre de séjour en Belgique. Toutefois, selon le rapport (n° 176642/ITA/2015 – 09/11/2015) de la Police judiciaire fédérale (Office central pour la répression des faux), il s'avère que le document d'identité italien n'est pas valable.

L'intéressé doit être écrouté car il existe un risque de fuite :
L'intéressé a utilisé un faux document d'identité lors d'une demande de séjour.

Pour l'interdiction d'entrée de quatre ans :

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que:

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de faux en écritures.

PV n° CH.21.L.063870/2015 de la ZP CHARLEROI.

L'intéressé a utilisé un faux document d'identité lors d'une demande de séjour.

L'intéressé a tenté de tromper l'Etat Belge. L'intéressé a fait usage d'un document d'identité italien afin d'obtenir un titre de séjour en Belgique. Toutefois, selon le rapport (n° 176642/ITA/2015 – 09/11/2015) de la Police judiciaire fédérale (Office central pour la répression des faux), il s'avère que le document d'identité italien n'est pas valable.

C'est pourquoi une interdiction d'entrée de 4 ans lui est imposée.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de quatre ans, parce que:

Article 74/11, §1, alinéa 3 de la Loi du 15/12/1980:

- le/la ressortissant(e) d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.

□ le/la ressortissant(e) d'un pays tiers a conclu un mariage / a conclu une cohabitation légale / a adopté ... afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à tenter de tromper l'Etat Belge afin d'être admis au séjour. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la tentative de fraude avérée de l'intéressé, une interdiction d'entrée de 4 ans n'est pas disproportionnée.

2. Objet du recours

2.1. Par le présent recours, le requérant sollicite la suspension d'extrême urgence de l'exécution, d'une part, de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) et d'autre part, de la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*) prises le 19 novembre 2015 et notifiées le même jour. Son recours vise donc deux actes.

Il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1er, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

2.2. Or, à la lecture du nouvel article 110*terdecies* de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers tel que modifié par l'arrêté royal du 17 août 2013 (M.B. 22 août 2013) et des modèles qui figurent à l'annexe 13*sexies* et 13*septies* du même arrêté royal il appert que ces deux décisions constituent dorénavant des actes distincts, « [...] le nouveau modèle d'annexe 13*sexies* constitue [...] désormais une décision distincte imposant une interdiction d'entrée, qui peut être notifiée à l'étranger avec une annexe 13 ou une annexe 13 *septies*. [...] » (Rapport au Roi concernant l'arrêté royal du 17 août 2013 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, M.B. 22 août 2013, p.55828).

Toutefois il ressort de l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et du nouveau modèle de l'annexe 13*sexies* que la décision d'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13*septies*) (« *La décision d'éloignement du... est assortie de cette interdiction d'entrée/ Une décision d'éloignement est notifiée à l'intéressé le...* »). Elle doit donc en être considérée comme l'accessoire.

2.3. En l'espèce, dans la mesure où l'interdiction d'entrée se réfère à l'ordre de quitter le territoire avec décision de privation de liberté à cette fin (soit au premier acte en cause) en indiquant que « la décision d'éloignement est assortie de cette interdiction d'entrée de quatre ans », le Conseil ne peut qu'en conclure que la seconde décision ici en cause a bien été prise dans un lien de dépendance étroit. Les éléments essentiels de ces décisions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs arrêts, de statuer par un seul arrêt.

2.4. Il convient enfin de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître des recours, en tant qu'ils portent sur la privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980. Quant à la décision de remise à la frontière, elle constitue une simple mesure d'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui en elle-même n'est pas susceptible d'un recours en annulation et partant d'une demande de suspension.

3. L'examen du recours en ce qu'il vise la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*)

3.1. Recevabilité du recours rationae temporis

Bien que les délais spécifiques prévus à l'article 39/82, §4 de la loi du 15 décembre 1980 ne lui soient pas applicables, dès lors que l'acte attaqué ne consiste pas en une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente, il n'en demeure pas moins que la partie requérante doit justifier le recours à la présente procédure d'extrême urgence par une imminence du péril.

L'examen portant sur l'existence de cette condition est réalisé au point 3.2.2., auquel le Conseil renvoie.

3.2. Examen de la demande de suspension

3.2.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RPCCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2.2. Première condition : l'extrême urgence

3.2.2.1. En l'espèce, la partie requérante justifie l'extrême urgence et le risque de préjudice grave et difficilement réparable en invoquant

1. L'extrême urgence est incontestablement présente en l'espèce dans la mesure où le requérant est actuellement détenu au Centre fermé du Bruges sis Zandstraat 150 à 8200 Buges en vue d'être expulsé à Casablanca pour le 1^{er} décembre 2015.

Il ne fait aucun doute que si aucun arrêt de suspension, prononcé en extrême urgence, n'intervient dans les plus brefs délais, le requérant sera expulsé du Royaume.

Par ailleurs, l'exécution de l'acte attaqué risquerait incontestablement de causer au requérant un préjudice grave et difficilement réparable.

Conformément à l'article 39/82 §2 de la loi du 15 décembre 1980, le préjudice grave difficilement réparable est présumé lorsqu'une atteinte à un droit fondamental est invoquée. Il ressort de ce qui précède que le requérant a invoqué la violation de :

- L'article 5 de la CEDH qui garantit le droit à la liberté et à la sûreté
- L'article 13 de la Déclaration Universelle des Droits de l'homme
- L'article 2 du Protocole additionnel n°4 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales
- Principe général de l'Union qui garantit le droit d'être entendu

Le risque de préjudice grave et difficilement réparable, tel que décrit par le requérant, est étroitement lié aux moyens invoqués ci-dessus.

Pour rappel, la partie adverse n'a pas adéquatement motivé sa décision et n'a pas valablement apprécié l'ensemble des circonstances de la cause, elle a commis une erreur manifeste d'appréciation.

La mesure d'éloignement ainsi que l'interdiction d'entrée ne sont donc pas, en l'état, légalement justifiées.

3.2.2.2. Le Conseil relève tout d'abord que le préjudice vanté ci-dessus, découle plutôt de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement du 19 novembre 2015, que de la décision d'interdiction d'entrée. En effet, la partie requérante invoque, en substance, l'ensemble des conséquences liées à l'exécution de la mesure d'éloignement dont fait l'objet le requérant, et la situation dans laquelle se trouvera ce dernier suite à cette exécution.

Le préjudice invoqué par la partie requérante, en substance déduit du fait que le requérant ne peut revenir sur le territoire pendant quatre années, n'est par ailleurs pas actuel dès lors qu'il n'est susceptible de survenir qu'au moment où l'accès au territoire serait sollicité par le requérant. Il appartiendrait alors à la partie requérante d'agir contre cette mesure qui l'empêcherait de revenir sur le territoire.

Ensuite, il appert que la partie requérante ne démontre pas qu'en l'espèce, le risque allégué ne pourrait être efficacement prévenu par ladite procédure de suspension ordinaire, compte tenu du délai de traitement d'une telle demande qui, en vertu de l'article 39/82, §4, de la loi du 15 décembre 1980, est de trente jours.

Partant, le Conseil considère que la partie requérante n'établit nullement l'imminence du péril auquel la décision d'interdiction d'entrée du 19 novembre 2015 l'exposerait, ni ne démontre en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué.

Par conséquent, une des conditions pour se mouvoir selon la procédure en l'extrême urgence n'est pas remplie, la partie requérante pouvant agir pour ce faire dans le cadre d'une demande de suspension selon la procédure ordinaire.

Le péril imminent qu'encourt la partie requérante et qui justifierait l'examen de la demande de suspension de la décision d'interdiction d'entrée selon la procédure d'extrême urgence n'étant pas démontré, il en résulte que l'extrême urgence n'est pas établie en l'espèce.

3.2.2.3. Par conséquent, la première condition cumulative n'étant pas remplie, la demande de suspension est irrecevable.

4. Cadre procédural et recevabilité *ratione temporis* de la demande de suspension

4.1. En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande est légalement présumé.

4.2. La partie requérante satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

4.3. Dans ce cas, il appartenait à la partie requérante d'introduire sa demande dans le délai légal imparti pour ce faire.

4.4. A l'audience, la partie défenderesse fait valoir que le recours dont le Conseil est saisi est irrecevable *rationae temporis* dès lors qu'il a été introduit plus de cinq jours suivant la notification de l'acte attaqué alors que la partie requérante a déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire antérieurement et que le délai de recours prévu dans cette hypothèse à l'article 39/57 §1 alinéa 3 est de cinq jours.

L'article 39/82 §4 alinéa 2 dispose que « *Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3* ».

L'article 39/57 §1 alinéa 3, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat dispose que « : *La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours.* »

Il ressort, *prima facie*, de la lecture combinée de ces deux dispositions que lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, ce qui est le cas *in specie*, il dispose d'un délai de dix jours pour introduire un recours en suspension selon la procédure d'extrême urgence, et que ce délai est réduit à cinq jours lorsque l'intéressé a déjà, antérieurement, fait l'objet d'une première mesure d'éloignement avec privation de liberté.

4.5. La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

Le recours est dès lors suspensif de plein droit

5. Intérêt à agir et la recevabilité de la demande de suspension en extrême urgence de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies)

5.1 La partie requérante sollicite la suspension de l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre et lui notifié le 19 novembre 2015.

Or, il ressort du dossier administratif que la partie requérante a déjà précédemment fait l'objet, en date du 16 mars 2015, d'un ordre de quitter le territoire devenu définitif.

Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, il y a lieu de constater que, la suspension sollicitée fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire notifié antérieurement au requérant. En conséquence, la suspension ici demandée serait sans effet sur cet ordre de quitter le territoire antérieur, qui pourrait être mis à exécution par la partie défenderesse indépendamment d'une suspension de l'acte attaqué.

La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension.

La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

5.2 Les moyens pris par la partie requérante sont ainsi libellés :

PREMIER UNIQUE : *Pris de la violation du principe général de droit de l'Union Européenne qui garantit le droit d'être entendu ; violation des droits de la défense ; violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29.7.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe de bonne administration qui oblige l'administration à prendre en compte tous éléments portés à sa connaissance avant de prendre une décision ; de la violation au devoir de prudence ; de la violation de l'obligation de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation ; violation de l'article 5 de la CEDH qui garantit le droit à la liberté et à la sûreté ; violation de l'article 13 de la Déclaration Universelle des Droits de l'homme ; violation de l'article 2 du Protocole additionnel n°4 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;*

(...)

DEUXIEME MOYEN : *pris de la violation du principe générale de bonne administration à savoir le droit à la sécurité juridique ;*

5.3 En ce que la partie requérante invoque la violation de l'article 5 de la CEDH

La partie requérante soutient que « *ne motivant pas correctement la décision d'éloignement du 19/11/2015 assortie de l'interdiction d'entrée, la partie adverse prive de liberté le requérant sans même vérifier le faux alors que l'article 5 de la CEDH garantit à toute personne le droit à la liberté et à la sûreté, nul ne pouvant être privé de sa liberté sauf selon les voies légale (sic) ».*

L'article 5 de la CEDH dispose que :

« **ARTICLE 5 [...] Droit à la liberté et à la sûreté**

1. *Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales :*
 - a) *s'il est détenu régulièrement après condamnation par un tribunal compétent ;*
 - b) *s'il a fait l'objet d'une arrestation ou d'une détention régulières pour insoumission à une ordonnance rendue, conformément à la loi, par un tribunal ou en vue de garantir l'exécution d'une obligation prescrite par la loi ;*
 - c) *s'il a été arrêté et détenu en vue d'être conduit devant l'autorité judiciaire compétente, lorsqu'il y a des raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis une infraction ou qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la nécessité de l'empêcher de commettre une infraction ou de s'enfuir après l'accomplissement de celle-ci ;*
 - d) *s'il s'agit de la détention régulière d'un mineur, décidée pour son éducation surveillée ou de sa détention régulière, afin de le traduire devant l'autorité compétente ;*
 - e) *s'il s'agit de la détention régulière d'une personne susceptible de propager une maladie contagieuse, d'un aliéné, d'un alcoolique, d'un toxicomane ou d'un vagabond ;*
 - f) *s'il s'agit de l'arrestation ou de la détention régulières d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire, ou contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours.*
2. *Toute personne arrêtée doit être informée, dans le plus court délai et dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation et de toute accusation portée contre elle.*
3. *Toute personne arrêtée ou détenue, dans les conditions prévues au paragraphe 1.c) du présent article, doit être aussitôt traduite devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires et a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable, ou libérée pendant la procédure. La mise en liberté peut être subordonnée à une garantie assurant la comparution de l'intéressé à l'audience.*
4. *Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.*
5. *Toute personne victime d'une arrestation ou d'une détention dans des conditions contraires aux dispositions de cet article a droit à réparation ».*

Le moyen, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 5 de la CEDH, vise clairement une décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière.

Or, le Conseil rappelle à nouveau qu'il est sans compétence pour examiner la légalité de cette mesure de détention. En effet, conformément aux articles 71 et 72 de la loi du 15 décembre 1980, une décision de détention n'est susceptible que d'un recours auprès du pouvoir judiciaire. Il appartient dès lors à la partie requérante de mouvoir la procédure ad hoc, par le dépôt d'une requête devant la Chambre du Conseil du Tribunal correctionnel du lieu où l'intéressé est maintenu et il appartient à la Chambre du Conseil compétente de vérifier si cette mesure privative de liberté est conforme à la loi. Partant, le moyen ne peut, à l'évidence, être considéré comme sérieux.

5.4 Le Conseil constate qu'il ne peut être déduit de la requête qu'un grief défendable soit invoqué qui ressortisse à sa compétence et que les mesures d'éloignement antérieures sont exécutoires en telle sorte que le requérant n'a pas intérêt à agir à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire présentement attaqué qui a été délivré ultérieurement. Dès lors, le recours est irrecevable.

6. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille quinze, par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le Président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE